



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **22 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 238
portant mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2565 ;

VU le rapport du 30 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 30 août 2021 transmis à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 6 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société Binc Industries exploite une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration avec contrôle (rubrique 2565)

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déclaré cette installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de cette installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de ses effluents ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions du code de l'environnement (R512-47 ; R512-55 et suivants) et de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2565 (§5.9 de l'annexe I) ;

CONSIDÉRANT, que ces prescriptions ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La Société Binc Industries, est mise en demeure, pour son site implanté au 10, rue Champ Dollin à SAINT-PIEST :

- **dans un délai d'un mois**, de déclarer son installation classée pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle (rubrique 2565, cf. R512-47 du code de l'environnement),

- **dans un délai de 3 mois**, de :

- faire réaliser le contrôle périodique de cette installation suivant les dispositions des articles R512-55 et suivants du code de l'environnement.

- faire réaliser le contrôle des effluents de l'installation rejetés au réseau suivant les dispositions du §5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2565.

Les délais indiqués courent à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant,

Lyon, le 22 SEP. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON